Docusign Envelope ID: 59859EFB-F894-4545-8AF2-A8C1FC3F23C1

ABC TAXI LE POULIGUEN

Société à responsabilité limitée au capital de 1 000 €
Siège social : 11 rue du Croisic - 44510 LE POULIGUEN
SIREN en cours d'attribution au RCS de SAINT-NAZAIRE

STATUTS CONSTITUTIFS

Docusign Envelope ID: 59859EFB-F894-4545-8AF2-A8C1FC3F23C1

TABLE DES MATIERES

Article 1 - Définitions - Forme
Article 2 - Objet
Article 3 - Dénomination
Article 4 - Siège social
Article 5 - Durée
Article 6 - Apports
Article 7 - Capital social
Article 8 - Modifications du capital social
Article 9 - Forme des parts sociales - Indivisibilité des parts sociales
Mandat de protection future - Mandat posthume - Absence
Article 10 - Droits et obligations attachés aux parts sociales
Article 11 - Cessions et Transmissions de parts sociales
Article 12 - Location et nantissement des parts sociales
Article 13 - Gérance
Article 14 - Décisions collectives
Article 15 - Exercice social - Comptes sociaux
Article 16 - Affectation et répartition des bénéfices
Article 17 - Commissaires aux comptes
Article 18 - Droit de communication permanent, d'information et de contrôle des associés
Article 19 - Conventions entre un gérant ou un associé et la Société
Article 20 - Comptes sociaux
Article 21 - Transformation de la Société
Article 22 - Dissolution
Article 23 - Liquidation
Article 24 - Contestations
Article 25 - Jouissance de la personnalité morale - Formalités constitutives
Article 26 - Frais
Article 27 - Signature électronique

Docusign Envelope ID: 59859EFB-F894-4545-8AF2-A8C1FC3F23C1

LES SOUSSIGNES

1- Madame Angélique, Jacqueline, Christiane HERSON, née le 22 mai 1974 à ARGENTEUIL (95), de nationalité française, demeurant 11 rue du Croisic - 44510 LE POULIGUEN, divorcée non remariée,

Et,

2- La société ANGE TAXI, société à responsabilité limitée à associé unique au capital de 1 000 €, dont le siège social est 11 rue du Croisic - 44510 LE POULIGUEN, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de SAINT-NAZAIRE sous le numéro 953 538 196, représentée par Madame Angélique HERSON, gérante dûment habilitée à l'effet des présentes.

ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIT
LES STATUTS D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
DEVANT EXISTER ENTRE EUX

1. DEFINITION - FORME

1.1 Définitions

Dans le contexte des présents statuts, les termes suivants, lorsqu'ils sont employés avec une lettre initiale majuscule, ont la signification indiquée ci-après. Dans l'hypothèse où le contexte le requiert, les termes singuliers se réfèreront à des pluriels et vice-versa.

Société	désigne la société ABC TAXI LE POULIGUEN.

1.2 Forme

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

2. OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

- le transport de voyageurs par taxis, y compris services des centrales de réservation,
- l'activité de transport public routier de personnes par véhicules n'excédant pas neuf places, y compris l'activité de transport de malades assis,
- toutes opérations commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement aux activités énoncées ci-dessus et à toutes activités similaires et connexes,
- la participation de la Société par tous moyens à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher aux activités énoncées ci-dessus, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances et associations ou de participation.

3. DENOMINATION

La Société a pour dénomination : **ABC TAXI LE POULIGUEN**.

Docusign Envelope ID: 59859EFB-F894-4545-8AF2-A8C1FC3F23C1

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social.

4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé **11 rue du Croisic - 44510 LE POULIGUEN**.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par décision des associés prise dans les conditions prévues pour la modification des statuts, et en tout autre lieu par décision extraordinaire des associés.

La gérance peut créer, transférer ou supprimer, en France ou à l'étranger, tous établissements, agences, succursales, bureaux et dépôts.

5. DUREE

Sauf dissolution anticipée ou prorogation, la durée de la Société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

6. APPORTS

Les soussignés font apport en numéraire à la Société, savoir :

- Madame Angélique HERSON,
 la somme de NEUF CENT CINQUANTE EUROS, ci 950 €

- La société ANGE TAXI,
 la somme de CINQUANTE EUROS, ci 50 €

 Soit, ensemble, la somme totale de MILLE EUROS, ci 1 000 €

Cette somme de 1 000 € a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, auprès de la banque Caisse d'Epargne Bretagne Pays de Loire, agence de GUERANDE (44) sise rue de la Fuie - ZAC de Villejames - 44350 GUERANDE, ainsi qu'en justifie l'attestation qui demeurera ci-annexée.

7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **MILLE EUROS (1 000 €),** divisé en MILLE (1 000) parts sociales d'UN EURO (1 €) de valeur chacune, numérotées de 1 à 1 000, intégralement libérées et réparties comme suit :

- **Madame Angélique HERSON**,
 neuf cent cinquante parts sociales, numérotées de 1 à 950,
 ci 950 parts

- **La société ANGE TAXI**,
 cinquante parts sociales, numérotées de 951 à 1 000
 ci 50 parts

 Total égal au nombre de parts composant le capital social,
 soit mille parts sociales, ci 1 000 parts

Docusign Envelope ID: 59859EFB-F894-4545-8AF2-A8C1FC3F23C1

Les soussignés déclarent que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et qu'elles sont entièrement libérées.

8. MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

8.1 Augmentation du capital social

8.1.1 Le capital social est augmenté soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes.

Les parts nouvelles sont souscrites et libérées soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles, soit par apports en nature, soit par incorporation de bénéfices, réserves ou primes d'émission.

8.1.2 L'augmentation de capital et les modalités de sa réalisation sont décidées par la collectivité des associés dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour la modification des statuts.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, la décision d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves est prise par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Si des parts avec primes sont créées, la décision collective des associés, portant augmentation de capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

8.1.3 Si l'augmentation du capital fait apparaître des rompus, les associés qui disposent d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution doivent faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts nouvelles.

8.2 Réduction du capital social

8.2.1 La réduction du capital est autorisée par décision de l'assemblée des associés adoptée dans les conditions exigées pour la modification des statuts. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

8.2.2 Le projet de réduction du capital est communiqué aux commissaires aux comptes, s'il y a lieu, quarante-cinq jours au moins avant la date de réunion de l'assemblée des associés appelée à statuer sur ce projet. Ils font connaître à l'assemblée leur appréciation sur les causes et les conditions de la réduction.

9. FORME DES PARTS SOCIALES - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES - MANDAT DE PROTECTION FUTURE - MANDAT POSTHUME - ABSENCE

9.1 Souscription et représentation des parts sociales

Les parts sociales résultent des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement signifiées et publiées.

Chaque associé peut se faire délivrer, à ses frais, des copies ou extraits des statuts et actes modificatifs.

Docusign Envelope ID: 59859EFB-F894-4545-8AF2-A8C1FC3F23C1

9.2 Indivisibilité des parts sociales

9.2.1 Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles. A cet égard, les indivisions sont considérées comme un seul associé quel que soit le nombre de parts possédées par cette indivision.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société. A défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de représenter l'indivision.

Dans le cas où la majorité par tête est requise pour la validité des décisions collectives, l'indivision n'est comptée que pour une seule tête.

9.2.2 En cas de démembrement de la propriété, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives autres que celles portant sur l'affectation du résultat, le droit de vote de l'usufruitier étant limité aux décisions relatives à la décision d'affectation du résultat.

9.3 Mandat de protection future, mandat posthume, absence

9.3.1 Conformément à l'article 477 du Code civil, tout associé personne majeure ou mineure émancipée de la Société ne faisant pas l'objet d'une mesure de tutelle peut charger une ou plusieurs personnes, par un même mandat, de le représenter pour le cas où, pour l'une des causes prévues à l'article 425 du même code, il ne pourrait plus pourvoir seul à ses intérêts.

Le mandataire (i) désigné par un mandat de protection future visé par le greffe du Tribunal Judiciaire compétent et notifié à la Société et (ii) non révoqué pourra valablement exercer son mandat au sein de la Société, dans la limite des pouvoirs qui lui sont attribués par ledit mandat de protection future.

9.3.2 Conformément aux dispositions des articles 812 et suivants du Code civil, tout associé de la Société peut désigner un ou plusieurs mandataires, qui seront chargés après son décès d'administrer ses parts sociales pour le compte et dans l'intérêt d'un ou de plusieurs héritiers identifiés.

Le mandataire désigné par un mandat posthume non révoqué et notifié à la Société pourra valablement exercer son mandat au sein de la Société, dans la limite des pouvoirs qui lui sont attribués par ledit mandat posthume.

9.3.3 En cas de présomption d'absence constatée judiciairement, conformément aux articles 112 et suivants du Code civil, tout associé de la Société peut être représenté et ses biens peuvent être administrés par toute personne désignée (i) en application d'une procuration de l'associé de la Société et/ou (ii) conformément à l'article 113 du Code civil.

10. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit, proportionnellement au nombre de parts existantes, à une quotité dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation. Elle donne également le droit de participer aux décisions collectives.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leurs apports.

Toutefois, lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports, les gérants de la Société et les personnes ayant souscrit à l'augmentation du capital sont solidairement responsables pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée audits apports.

Docusign Envelope ID: 59859EFB-F894-4545-8AF2-A8C1FC3F23C1

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés. Les droits et obligations attachés aux parts les suivent, dans quelque main qu'elles passent. Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation.

11. CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession ou mutation de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, l'acte doit lui être signifié par exploit d'huissier ou être accepté par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, l'acte doit en outre avoir été déposé au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

11.1 Cession et Transmission entre vifs ou par suite de décès ou par suite de dissolution de communauté ou de dissolution d'un pacte civil de solidarité

Les parts sont librement cessibles et transmissibles entre associés.

Dans tous les autres cas, les parts ne peuvent être cédées ou transmises à des tiers étrangers à la Société, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, donné dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

En cas de transmission par décès, il n'est pas tenu compte de la personne de l'associé décédé et de ses parts sociales pour le calcul du quorum et de la majorité requis ci-dessus.

Lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession ou de transmission est notifié à la Société et à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession ou de transmission des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant ou aux héritiers ou aux légataires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession ou à la transmission est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession ou à la transmission, le cédant ou les héritiers ou les légataires peuvent, dans les huit jours de la notification de refus qui leur est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'ils renoncent au projet de cession ou de transmission.

A défaut de renonciation de la part du cédant ou des héritiers ou des légataires, les associés de la Société sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Les frais d'expertise sont à la charge de la Société. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois. Le ou les associés qui ont refusé de consentir à la cession, sont tenus de racheter les parts du cédant, de l'héritier ou du légataire, proportionnellement à leur participation dans le capital de la Société, sauf la possibilité pour le ou les associés qui ont voté en faveur du projet de cession ou de transmission de se porter également acquéreur desdites parts, auquel cas le rachat de ces parts s'effectuera proportionnellement à la participation de chaque associé acquéreur dans le capital de la Société.

Docusign Envelope ID: 59859EFB-F894-4545-8AF2-A8C1FC3F23C1

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant ou des héritiers ou légataires, décider, dans le même délai de trois mois à compter du refus d'agrément, de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts qui seront annulées. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par le Président du Tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

En cas de cession ou de transmission entre vifs, l'associé qui détient ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant peut, toutefois, réaliser la cession ou la transmission initialement projetée si aucune des solutions prévues n'est intervenue à l'expiration du délai imparti. L'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

11.2 Revendication de la qualité d'associé par un conjoint

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs, s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il est soumis à l'agrément des associés donné dans les conditions de l'article 11.1 ci-dessus. L'époux associé est alors exclu du vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

12. LOCATION ET NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

12.1 Location de parts sociales

La location de parts sociales est interdite.

12.2 Nantissement de parts sociales

12.2.1 Tout projet de nantissement de parts sociales doit faire l'objet d'un agrément de la Société, dans les mêmes conditions que celles visées à l'article 11.1 ci-dessus.

12.2.2 Si la Société donne son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er, du Code civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts, en vue de réduire son capital.

13. GERANCE

13.1 Nomination des gérants

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Docusign Envelope ID: 59859EFB-F894-4545-8AF2-A8C1FC3F23C1

Les gérants sont nommés par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Madame Angélique HERSON, soussignée, est nommée première gérante de la Société, pour une durée indéterminée.

Elle déclare accepter les fonctions qui lui sont ainsi conférées et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à sa nomination.

13.2 Pouvoirs des gérants

13.2.1 Le ou les gérants ont seuls la signature sociale ; ils doivent consacrer aux affaires sociales tout le temps et tous les soins nécessaires.

13.2.2 Dans les rapports entre associés, la gérance peut faire tous actes dans l'intérêt de la Société. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue.

13.2.3 Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi ou les présents statuts attribuent expressément aux associés.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue. Cette opposition est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

La Société est engagée même par les actes de la gérance qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

13.3 Rémunération du ou des gérants

Le ou les gérants reçoivent une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

13.4 Durée des fonctions du ou des gérants

La durée des fonctions du ou des gérants est fixée par la décision collective qui les nomme.

Tous les gérants sont rééligibles.

13.5 Révocation de gérant

Le ou les gérants sont révocables par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants. Toute clause contraire est réputée non écrite. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

Docusign Envelope ID: 59859EFB-F894-4545-8AF2-A8C1FC3F23C1

En outre, le ou les gérants sont révocables par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

13.6 Démission du gérant

13.6.1 Le ou les gérants ont le droit de renoncer à leurs fonctions, à charge pour eux d'informer les associés et les autres gérants de leur décision, par lettre recommandée avec accusé de réception, deux mois à l'avance.

Cependant, la collectivité des associés peut toujours prendre acte de la démission d'un ou de plusieurs gérants, avec dispense de préavis.

13.6.2 Le décès ou le retrait du gérant, pour quelque motif que ce soit, n'entraîne pas la dissolution de la Société.

En cas de décès d'un gérant, la gérance est exercée par le gérant survivant, mais tout associé peut provoquer une décision collective des associés à l'effet de nommer un nouveau gérant.

13.7 Responsabilité des gérants

Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

14. DECISIONS COLLECTIVES

14.1 Forme et objet des décisions collectives

Sont obligatoirement prises en assemblée :

- les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux,
- les décisions soumises aux associés à l'initiative du commissaire aux comptes ou d'un mandataire désigné en justice.

Les autres décisions collectives peuvent être prises, au choix de la gérance, soit en assemblée, soit par consultation écrite des associés, soit par consentement unanime des associés exprimé dans un acte.

14.2 Décisions prises en assemblée

14.2.1 Convocation

Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance ou, s'il en existe un, par le commissaire aux comptes. Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant le dixième des parts sociales, s'ils représentent au moins le dixième des associés, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Tout associé peut demander au Président du tribunal de commerce, statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettres recommandées. Celles-ci indiquent l'ordre du jour.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés sont présents ou représentés.

Docusign Envelope ID: 59859EFB-F894-4545-8AF2-A8C1FC3F23C1

14.2.2 Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses, qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

14.2.3 Réunion de l'assemblée

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la lettre de convocation. Elle est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sociales sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

14.2.4 Participation aux décisions, Vote & Représentation

Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé, à moins que la Société ne comprenne que deux associés.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Les associés sont autorisés à participer aux assemblées par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective, dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

14.2.5 Procès-verbaux

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le ou les gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé, soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune ou un adjoint au maire.

Docusign Envelope ID: 59859EFB-F894-4545-8AF2-A8C1FC3F23C1

14.2.6 Droit de communication et d'information des associés

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle qui doit statuer sur les comptes de l'exercice, le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que, le cas échéant, celui des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

En outre, pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, les mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés, qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

14.2.7 Décisions collectives extraordinaires

Sont de nature extraordinaire les décisions emportant modification des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts sociales et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Dans l'un ou l'autre cas, les décisions extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers des parts sociales détenues par les associés présents ou représentés, sauf application d'une autre condition de majorité prévue par la loi ou les présents statuts.

Les associés participant à distance aux assemblées, dans les conditions du dernier alinéa de l'article 14.2.4 ci-dessus, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

14.2.8 Décisions collectives ordinaires

Sont de nature ordinaire les décisions collectives qui n'entrent pas dans le champ d'application des décisions de nature extraordinaire.

Les décisions ordinaires sont prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales, sur première convocation, et à la majorité des voix émises, sur deuxième convocation, quel que soit le nombre des associés ayant participé au vote.

Les associés participant à distance aux assemblées, dans les conditions du dernier alinéa de l'article 14.2.4 ci-dessus, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

14.2.9 Assemblée statuant sur les comptes sociaux

Dans le délai de six mois qui suit la clôture de l'exercice, l'inventaire, le compte de résultat, le bilan, l'annexe et, le cas échéant, le rapport sur les opérations de l'exercice, établis par la gérance, sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée.

Le bilan, le compte de résultat, l'annexe ainsi que, le cas échéant, le rapport de gestion, établis par la gérance sont tenus au siège social à la disposition des commissaires aux comptes, s'il en existe, un mois au moins avant la convocation de l'assemblée.

Le bilan, le compte de résultat, l'annexe ainsi que le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport de gestion et les rapports du commissaire aux comptes sur les comptes annuels, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Docusign Envelope ID: 59859EFB-F894-4545-8AF2-A8C1FC3F23C1

A compter de la communication des documents prévue à l'alinéa précédent, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

14.3 Décisions prises par consultation écrite des associés

14.3.1 Modalités de la consultation

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun de ceux-ci par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours, à compter de la date de réception des projets de résolution, pour émettre leur vote par écrit.

Tout associé qui n'aura pas répondu dans ce délai sera considéré comme s'étant abstenu. Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non.

14.3.2 Mention spéciale dans les procès-verbaux

En cas de consultation écrite, les procès-verbaux sont tenus dans les mêmes conditions que celles visées à l'article 14-2-5 des présents statuts, relatif aux décisions prises en assemblées.

Toutefois, il y est mentionné que la consultation a été effectuée par écrit. La réponse de chaque associé est annexée à ces procès-verbaux.

14.4 Décisions résultant du consentement de tous les associés

Les décisions collectives résultant du consentement unanime des associés sont consignées dans des procès-verbaux tenus dans les mêmes formes que celles visées à l'article 14-2-5 des présents statuts, mais signés de tous les associés.

15. EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

15.1 Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le **1er janvier** et s'achève le **31 décembre**.

A titre d'exception, le premier exercice social commencera à compter de l'immatriculation de la Société et sera clos le **31 décembre 2026**.

15.2 A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date ainsi que le compte de résultat, le bilan et l'annexe. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par la Société.

La gérance établit également un rapport de gestion sur la situation de la Société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin, les activités en matière de recherche et de développement. Toutefois, si la Société vient à répondre aux critères prévus à l'article L.232-1 IV du Code de commerce, la gérance est dispensée d'établir ce rapport de gestion.

Le compte de résultat, le bilan et l'annexe sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la Société.

Docusign Envelope ID: 59859EFB-F894-4545-8AF2-A8C1FC3F23C1

Dans ce dernier cas, les modifications doivent être décrites et justifiées dans l'annexe. Elles doivent aussi être signalées, le cas échéant, dans le rapport de gestion et dans le rapport des commissaires aux comptes.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, le rapport de gestion et les rapports des commissaires aux comptes sont soumis à l'approbation des associés.

16. AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

L'assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes.

L'assemblée générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

17. COMMISSAIRES AUX COMPTES

17.1 Nomination des commissaires aux comptes

Si la Société vient à répondre aux critères prévus à l'article L.223-35 du Code de commerce, les associés sont tenus de désigner des commissaires aux comptes pour une durée de six exercices.

17.2 Récusation

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social, le comité d'entreprise, le ministère public, dans les conditions fixées par décret, peuvent demander en justice, pour juste motif, la récusation d'ou un plusieurs commissaires aux comptes désignés par l'assemblée générale.

S'il est fait droit à la demande, un nouveau commissaire aux comptes est désigné en justice.

Il demeure en fonction jusqu'à l'entrée en fonction du commissaire aux comptes désigné par l'assemblée générale.

17.3 Révocation

En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent être révoqués par décision de justice à la demande du gérant, du comité d'entreprise s'il en existe un, d'un ou plusieurs associés représentant au moins un dixième du capital, ou de l'assemblée générale.

Docusign Envelope ID: 59859EFB-F894-4545-8AF2-A8C1FC3F23C1

18. DROIT DE COMMUNICATION PERMANENT, D'INFORMATION ET DE CONTROLE DES ASSOCIES

18.1 Droit de communication permanent

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée des statuts en vigueur au jour de la demande. La Société doit annexer à ce document la liste des gérants et, le cas échéant, des commissaires aux comptes en exercice.

L'associé a également le droit, à toute époque, de prendre par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants : comptes de résultat, bilans, annexes, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices.

Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie. A cette fin, il peut se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les cours et tribunaux.

18.2. Expertise

Un ou plusieurs associés représentant au moins un dixième du capital social peuvent demander soit individuellement soit en se groupant, sous quelque forme que ce soit, la désignation en justice d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

Le ministère public et le comité d'entreprise sont habilités à agir aux mêmes fins.

S'il est fait droit à la demande, la décision de justice détermine l'étendue de la mission et des pouvoirs des experts. Elle peut mettre à la charge de la Société les honoraires des experts.

Le rapport est adressé au demandeur, au ministère public, au comité d'entreprise, au gérant et, le cas échéant, au commissaire aux comptes. Ce rapport doit en outre être annexé à celui établi par le commissaire aux comptes en vue de la prochaine assemblée générale et recevoir la même publicité.

18.3. Procédure d'alerte

Tout associé non gérant peut, deux fois par an, poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant est communiquée au commissaire aux comptes.

19. CONVENTIONS ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

La gérance ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes présente à l'assemblée statuant sur les comptes d'un exercice ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues entre la Société et l'un de ses gérants ou associés.

L'assemblée statue sur ce rapport qui doit contenir les mentions suivantes :

- l'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'assemblée des associés,
- le nom des gérants ou associés intéressés,
- la nature et l'objet desdites conventions,
- les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées,

Docusign Envelope ID: 59859EFB-F894-4545-8AF2-A8C1FC3F23C1

- l'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies, ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours du dernier exercice.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences préjudiciables du contrat.
Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la Société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

20. COMPTES SOCIAUX

Outre leurs apports, les associés peuvent verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle peut avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les conditions de fonctionnement de ces comptes, la fixation des intérêts, les délais pour retirer les sommes sont arrêtés dans chaque cas par accord entre la gérance et les intéressés.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

21. TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en sociétés par actions simplifiée exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme est décidée à la majorité requise pour la modification des statuts. Toutefois elle peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750.000 euros.

La décision de transformation est précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit, sur la situation de la Société.

Par ailleurs, un ou plusieurs commissaires à la transformation, chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, sont désignés, sauf accord unanime des associés, par décision de justice à la demande des dirigeants sociaux ou de l'un d'eux ; ils peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la Société mentionné ci-dessus. Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport. Le rapport est tenu à la disposition des associés.

Docusign Envelope ID: 59859EFB-F894-4545-8AF2-A8C1FC3F23C1

Le commissaire aux comptes de la Société peut être nommé commissaire à la transformation.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

Une transformation effectuée en violation de ces dispositions est nulle.

22. DISSOLUTION

22.1 Dissolution à l'arrivée du terme à défaut de prorogation

La Société est dissoute à l'arrivée du terme à défaut de prorogation. Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance devra provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la Société doit être prorogée.

La décision des associés sera dans tous les cas rendue publique. A défaut par la gérance de procéder à cette convocation, tout associé pourra demander au Président du tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de consulter les associés sur cette question.

22.2 Dissolution anticipée

22.2.1 La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

22.2.2 La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société.

22.2.3 La dissolution anticipée de la Société peut être décidée à tout moment par décision de la collectivité des associés adoptée dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour la modification des statuts.

22.2.4 Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'assemblée générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Docusign Envelope ID: 59859EFB-F894-4545-8AF2-A8C1FC3F23C1

22.2.5 La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au montant du minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme.

En cas d'inobservation des dispositions du précédent alinéa, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Cette dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

23. LIQUIDATION

23.1 Ouverture de la liquidation et effets

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit ; sa dénomination sociale est alors suivie de la mention "société en liquidation".

Cette mention, ainsi que le nom du ou des liquidateurs, doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinées aux tiers, notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés.

23.2 Désignation du ou des liquidateurs

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la Société. La collectivité des associés conserve les mêmes pouvoirs qu'avant la dissolution de la Société. Elle règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs. Les liquidateurs exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Si les associés n'ont pu nommer un liquidateur, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant sur requête.

La gérance doit remettre ses comptes aux liquidateurs accompagnés de toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une décision collective des associés.

23.3 Contrôle de la liquidation

En l'absence de commissaire aux comptes, les associés peuvent, par une décision prise à la majorité du capital, désigner un ou plusieurs mandataires chargés de contrôler les opérations de liquidation.

Leurs pouvoirs, leurs obligations et leur rémunération sont fixés par l'assemblée qui les nomme.

23.4 Fin de la liquidation

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus et la décharge de mandat à donner au liquidateur et pour constater la clôture de la liquidation.

A défaut, tout associé peut demander au président du tribunal de commerce, statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation.

Docusign Envelope ID: 59859EFB-F894-4545-8AF2-A8C1FC3F23C1

24. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et l'associé unique ou entre la Société et les associés ou entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux Tribunaux compétents du lieu du siège social de la Société.

25. JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - FORMALITES CONSTITUTIVES

25.1 Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir, dans les plus courts délais, toutes formalités de publicité, de dépôt et autres prescrites par la loi, et de requérir une immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés du ressort du siège social.

25.2 La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

25.3 La gérance est expressément habilitée à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la Société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt social, à l'exception de ceux pour lesquels une autorisation de la collectivité des associés est requise.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société après vérification par l'assemblée des associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

25.4 Préalablement à la signature des présents statuts, il a été présenté aux soussignés, l'état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résultera pour la Société. Cet état est annexé aux statuts et la signature de ces derniers emportera reprise des engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

26. FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présents et de leurs suites seront pris en charge par la Société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

27. SIGNATURE ELECTRONIQUE

De convention expresse valant convention sur la preuve, les signataires acceptent de signer électroniquement le présent acte par le biais du prestataire de services DocuSign (www.docusign.com) conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil, les signataires s'accordant pour reconnaître à cette signature électronique la même valeur que leur signature manuscrite et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature du présent acte par le service DocuSign.

Il est encore rappelé que l'exigence d'une pluralité d'originaux posée par l'article 1375 du code civil est réputée satisfaite pour les contrats sous forme électronique lorsque l'acte est établi et conservé conformément aux articles 1366 et 1367, et que le procédé permet à chaque partie de disposer d'un exemplaire sur support durable ou d'y avoir accès.

Le 05 juin 2025

Madame Angélique HERSON
« *Bon pour acceptation des fonctions de gérante* »

Signé par :
Angélique HERSON
18F909197DF64A2...

La société ANGE TAXI,
Madame Angélique HERSON

Signé par :
Angélique HERSON
18F909197DF64A2...